



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2022.092

Régie de recettes du service des Archives communales de la ville de Versailles. Modification de l'encaisse.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire du 10 décembre 1974 modifiée créant une régie de recettes pour le service des archives communales de Versailles ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.084 du 10 juillet 2021 modifiant l'objet de la régie du service des archives communales de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.1330 du 7 juillet 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 2 septembre 2022.

Le service des Archives communales, rattaché au service à la Direction des Affaires Culturelles de la ville de Versailles, est amené à organiser dans ses locaux des expositions et des manifestations culturelles. Dans le cadre de ces nouvelles activités, il est nécessaire d'augmenter le montant de l'encaisse de la régie de recettes des archives communales afin de permettre une plus grande autonomie pour le fonctionnement de cette régie.

DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° d.2021.084 du 10 juillet 2021 susvisée est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie des archives communales de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée Grande Ecurie du Roi – 1 avenue de Paris – 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - la vente de catalogues et d'instruments de recherche (publications mises au point par le service, cartes postales, répertoire...),
 - les droits de reproduction, pour publication ou autre, de documents d'archives d'après et sur différents supports : photocopie, copie de micro-film, tirage papier, prise de vue numérique

- et les frais d'envoi s'y rapportant ;
- 5) que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - numéraire,
 - carte bancaire,
 - chèques ;
 - 6) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
 - 7) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 200 euros ;
 - 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois pour les chèques et carte bancaire, deux fois par an pour le numéraire, et, en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
 - 9) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

L'intervention d'un ou de mandataires à lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination ;
 - 10) que le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement ;
 - 11) que M. le directeur général des services municipaux et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.